

MEMOIRE DE REPONSE II

pour

DELTA CAPITAL SA

Défenderesse
Me Jean DONNET

contre

SUMITON SERVICES CORPORATION

Demanderesse
Me Christophe MARCLAY
Me Marc VEIT

1. PREAMBULE

Vu la demande en paiement formée par SUMITON SERVICES CORPORATION le 6 décembre 2010 ;

Vu le mémoire de réponse de la défenderesse du 11 mars 2011 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de céans du 22 mars 2011 impartissant un délai à la demanderesse au 22 avril 2011 pour compléter sa demande sur la question du droit applicable ainsi qu'un délai au 20 mai 2011 à la défenderesse pour répondre ;

Vu la détermination de la demanderesse du 26 avril 2011 ;

DELTA CAPITAL SA se détermine ci-après sur les dernières écritures de la demanderesse, étant précisé que les allégués de la partie adverse qui ne seraient pas strictement conformes aux siens propres sont formellement contestés.

2. DROIT ET DISCUSSION

a. De la détermination du droit applicable

1.-

La défenderesse conteste, en particulier, les allégations de la demanderesse selon lesquelles les parties auraient expressément élu, par oral, le droit suisse comme droit applicable à leur relation juridique, fait qui n'a pas été invoqué par la demanderesse dans sa demande du 6 décembre 2010.

2.-

La demanderesse invoque à titre subsidiaire l'application du droit suisse en vertu de la clause d'exception de l'art. 15 LDIP. Elle prétend en effet n'être qu'un « *simple véhicule de gestion financière* » et que ses activités sont exclusivement exercées en Suisse, comme en témoigneraient les pièces 4, 5 et 9, raison pour laquelle le droit suisse doit être appliqué vu les liens très lâches avec le Panama.

Les pièces invoquées par la demanderesse ne démontrent aucunement ce qui précède.

Au contraire, il ressort des pièces de la procédure que SUMITON SERVICES CORPORATION a son siège au Panama et que son conseil d'administration se compose de trois membres domiciliés dans ce pays (cf. pièce 2).

C'est en outre bien au Panama que la société a émis une procuration en faveur de Madame Anna BOYKO. Or, rien ne démontre que celle-ci exerce une quelconque activité en Suisse, où la demanderesse se contente en réalité de détenir un compte bancaire. Le pouvoir que Madame Anna BOYKO a délivré, à son tour, au conseil de la demanderesse a été établi à Kiev et faxé depuis cette ville par la société RENESANS CAPITAL INVEST ainsi que l'atteste les références d'envoi, en caractère cyrilliques, sur le haut du document. Le pouvoir délivré à Kiev mentionne également l'adresse du siège de SUMITON au Panama, sans aucune référence à la Suisse (cf. pièces 1 et 3).

Rien ne permet donc de retenir que la demanderesse n'a que des liens très lâches avec la Panama et qu'elle exercerait toutes ses activités en Suisse. Ainsi, il ne peut être fait application dans le cas d'espèce de l'art. 15 LDIP.

b. Du contenu du droit panaméen**3.-**

Le Tribunal de céans a notamment invité SUMITON SERVICES CORPORATION à produire les documents relatifs à l'éventuel droit étranger applicable, traduits en français.

La demanderesse a produit en pièce 10 un extrait du code civil panaméen contenant des passages de lois qui seraient applicables en matière de contrat de prêt. Seules quelques dispositions ont été traduites dans la détermination de la demanderesse du 26 avril 2011.

A ce propos, la défenderesse relève que d'après les bases légales panaméennes invoquées par la demanderesse, notamment l'art. 1445 du code civil panaméen, « *l'obligation de rendre l'argent est soumise aux dispositions de l'art. 1057 du présent Code* ».

Or, il est surprenant de constater que la demanderesse n'a traduit que le premier paragraphe de l'art. 1057, alors qu'il en comporte deux autres. La défenderesse ne peut dès lors se prononcer en toute connaissance de cause dans la mesure où le droit panaméen n'est pas traduit, surtout lorsque ceci concerne une disposition déterminante pour le cas d'espèce.

L'obligation pour la défenderesse de restituer le montant reçu de la demanderesse est en effet le cœur du problème à l'origine de la présente cause. La défenderesse ne conteste pas avoir reçu un montant de la part de la demanderesse.

Elle attend toutefois qu'on lui démontre en quoi elle serait tenue de rembourser sans délai la somme reçue et, qui plus est, avec un intérêt à 5%. Les extraits de l'art. 1057 du Code civil panaméen, traduits par la demanderesse, n'apportent aucune explication en la matière. Les extraits de l'art. 985 al. 1 de la même loi, également traduits par la demanderesse, relèvent semble-t-il des dispositions générales du

Code civil panaméen en matière d'obligations contractuelles. Cet article ne précise toutefois pas les conditions à respecter pour que le débiteur d'une obligation se trouve en demeure de s'exécuter, sous réserve d'autres dispositions de la partie générale du Code civil panaméen, telles que l'art. 1057 mentionné plus haut.

Il convient en effet de rappeler ici que le « *crédit de consommation* » a été résilié « *avec effet immédiat* », par pli du Conseil de la demanderesse du 3 décembre 2010, et que le jour même la demanderesse a formée une demande en paiement que le Tribunal de céans a reçue en date du 6 décembre 2010 (cf. pièce 6 et « *mémoire-demande* » du 3 décembre 2010). Or, en l'état, rien ne confirme que la résiliation immédiate soit possible selon le droit applicable et que le remboursement soit donc exigible.

4.-

Par ailleurs, la demanderesse fait une interprétation personnelle du droit panaméen en invoquant exclusivement quelques dispositions générales relatives au contrat de prêt simple.

Elle n'établit toutefois d'aucune manière l'exhaustivité, en la matière, des dispositions légales invoquées. On pourrait en effet imaginer qu'un contrat de prêt commercial soit soumis à des dispositions spéciales en droit panaméen. Ce qui précède est d'autant plus vrai que la demanderesse ne justifie d'aucune connaissance particulière avec ce droit étranger.

Il serait ainsi périlleux de retenir comme établi le contenu du droit étranger sur la base d'une traduction partielle de quelques dispositions du Code civil panaméen et de l'interprétation qu'en donne la demanderesse sans aucune qualification pour ce faire.

Par conséquent, la demanderesse n'a pas établi avec une vraisemblance suffisante que, selon le droit panaméen applicable au présent litige, la demanderesse serait en droit de réclamer à la défenderesse la restitution de la somme de USD 98'000.-, et

encore moins que la défenderesse soit redevable d'intérêts à 5% dès le 11 octobre 2006.

Elle devra par conséquent être déboutée de ses conclusions.

c. De la qualification du rapport juridique

5.-

Comme indiqué plus haut, la défenderesse ne conteste pas avoir reçu le montant de USD 98'000.- de la part de la demanderesse et qu'il ne s'agit pas d'un apport de fonds propres. Cela implique, sur le principe, une obligation de restitution dont les conditions ne sont toutefois pas déterminées.

Rien ne permet d'affirmer au regard du droit applicable que le prêt a été valablement résilié, que son remboursement est exigible et que la défenderesse est en demeure de s'exécuter.

6.-

De surcroît, se référant à la comptabilité de DELTA CAPITAL SA, la demanderesse prétend que les parties ont convenu d'appliquer au prétendu prêt de consommation un intérêt annuel de 7.75%. Elle réclame néanmoins un intérêt de 5% dès le 11 octobre 2006.

Or, si l'on se réfère à la comptabilité de DELTA CAPITAL SA comme le préconise la demanderesse, l'intérêt en question n'a été comptabilisé que sur le montant de USD 822'000.- versé le 24 juin 2009 et non sur celui de USD 98'000.- faisant l'objet de la présente cause (cf. pièce 9 / $\text{USD } 822'000 \times 7.75\% \times (188j / 360) = \text{USD } 33'268.10$).

Il ressort donc de circonstances du cas d'espèces que les parties n'ont pas prévu d'intérêts en relation avec le versement de la somme de USD 98'000.-. La

demanderesse ne peut dès lors réclamer qu'un intérêt moratoire si la défenderesse est en demeure de s'exécuter, ce qui n'est pas démontré.

7.-

Au vu de ce qui précède, à défaut de prouver, selon le droit applicable en l'espèce, un droit au remboursement du montant, avec intérêts, la demanderesse, qui assume le fardeau de la preuve, doit être déboutée des fins de sa requête.

3. CONCLUSIONS

Par ces motifs ;

Vu en droit les articles 1 ss CO, notamment 312, les articles 1 ss LDIP, notamment 117 al. 1 et 2, les articles 1 ss LPC, notamment 8 al. 1 et toutes autres dispositions légales applicables.

DELTA CAPITAL SA conclut à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Principalement

- ◆ Débouter SUMITON SERVICES CORPORATION des fins de sa demande ;
- ◆ La condamner aux dépens d'instance lesquels comprendront une équitable indemnité de procédure au titre de participation aux honoraires d'avocat ;

- ◆ Débouter SUMITON SERVICES CORPORATION de toutes autres ou contraires conclusions.

Subsidiairement

- ◆ Acheminer DELTA CAPITAL SA à prouver par toutes voies de droit la réalité des faits allégués dans les présentes écritures.

Pour DELTA CAPITAL SA



Jean DONNET, av.

Genève, le 20 mai 2011

00091512/16/md